

DIFFUSION GENERALE

Documents Administratifs

(IMPOTS)

Texte n° DGI 2010/58

NOTE COMMUNE N° 30 / 2010

**O B J E T : Barème applicable à la campagne oléicole 2008/2009- Revenus 2009
Déclaration 2010.**

Aux termes de l'article 24 du code de l'impôt sur le revenu des personnes physiques et de l'impôt sur les sociétés, le bénéfice net des exploitations agricoles ou de pêche peut être déterminé selon l'un des trois modes ci-après :

1/ - Premier mode de détermination du revenu net :

Le revenu net est constitué par l'excédent des recettes brutes réalisées au cours de l'année civile sur les dépenses nécessitées par l'exploitation pendant la même année compte tenu du jeu des stocks.

Ce mode de détermination du revenu net n'implique pas la tenue d'une comptabilité mais l'existence des pièces justifiant les recettes et les dépenses de l'exploitation.

2/ - Deuxième mode de détermination du bénéfice net : Régime réel.

Ce mode de détermination du bénéfice net est applicable aux personnes qui justifient de la tenue d'une comptabilité conforme à la législation comptable en vigueur.

Dans ce cas, le bénéfice de la catégorie est déterminé comme en matière de bénéfices industriels et commerciaux.

3/ - Troisième mode de détermination du bénéfice net : Bénéfice forfaitaire.

En l'absence de justifications des recettes et des dépenses ou de la tenue d'une comptabilité, le revenu net est déterminé sur la base d'une évaluation forfaitaire, et ce, après consultation des experts du domaine et tenant compte de la nature des spéculations selon les régions .

A cet effet et suite à la campagne oléicole 2008/2009, la commission mixte groupant des représentants de la Direction Générale des Etudes et de la Législation Fiscales, de la Direction Générale des Impôts, du Ministère de l'Agriculture et des Ressources Hydrauliques et de l'Union Tunisienne de l'Agriculture et de la Pêche a procédé à la mise à jour du barème fixant les revenus de l'année 2009 provenant de l'oléiculture au titre de la Campagne oléicole 2008/2009 déclaration 2010.

Le revenu net **par pied d'olivier** a été arrêté par la commission sus-visée selon les régions et l'âge des oliviers comme suit :

(en Dinars)	
Régions	Revenu net par pied d'olivier
- Le Nord : Cette région couvre les gouvernorats de Tunis, l'Ariana, Ben Arous, Manouba, Zaghouan, Bizerte, Béjà, Jendouba, Kef, Siliana et Nabeul .	—
- Le Centre : Cette région couvre les gouvernorats de Sousse, Monastir, Mahdia, Kairouan, Sidi-Bouزيد et Kasserine .	—
- Le Sud : Cette région couvre les gouvernorats de Sfax, Gabès, Gafsa, , Médenine, Kébili, Tozeur et Tataouine .	—

Toutefois, il y a lieu de signaler que les revenus déterminés d'après cette méthode forfaitaire constituent un minimum pour le calcul de l'assiette de l'impôt sur le revenu dû au titre de l'année 2009 déclaration 2010, et dans le cas où l'administration dispose d'éléments lui permettant de réviser les revenus déclarés, ces derniers seront pris en compte.

Le Directeur Général des Impôts par intérim

Signé : MOHAMED ALI BEN MALEK